

Note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3. 5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel

Habitation 1

désignation de la pièce	Surf. Hab. (m ²)	coef. requis.	Surf. vitrée mesurée (m ²)	Surf. vitrée min. requise (m ²)
séjour	29.64	1/12	10.15	2.47
cuisine	18.56	1/12	4.66	1.55
chambre 1	14.11	1/12	2.69	1.18
chambre 2	11.74	1/12	3.12	0.98
chambre 3	12.99	1/12	1.77	1.08

Habitation 2

désignation de la pièce	Surf. Hab. (m ²)	coef. requis.	Surf. vitrée mesurée (m ²)	Surf. vitrée min. requise (m ²)
séjour	29.64	1/12	10.15	2.47
cuisine	18.56	1/12	4.66	1.55
chambre 1	14.11	1/12	2.69	1.18
chambre 2	11.74	1/12	3.12	0.98
chambre 3	12.99	1/12	1.77	1.08

Habitation 3

désignation de la pièce	Surf. Hab. (m ²)	coef. requis.	Surf. vitrée mesurée (m ²)	Surf. vitrée min. requise (m ²)
séjour	29.64	1/12	10.15	2.47
cuisine	18.56	1/12	4.66	1.55
chambre 1	14.11	1/12	2.69	1.18
chambre 2	11.74	1/12	3.12	0.98
chambre 3	12.99	1/12	1.77	1.08

Coefficient de 0.8 appliqué pour la déduction des châssis

Coefficient d'application :

> logements à créer ou créés après le 01/01/2008 :

- 1/12 pour les surfaces vitrées verticales
- 1/14 pour les surfaces vitrées de toiture (velux, skydômes, etc.)

> logements créés avant le 01/01/2008 :

- 1/14 pour les surfaces vitrées verticales
- 1/16 pour les surfaces vitrées de toiture (velux, skydômes, etc.)